

BGer 6G_1/2018 vom 16. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6G_1_2018

FR: TF 6G_1/2018 du 16 mai 2018

IT: TF 6G_1/2018 del 16 maggio 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6G_1/2018

Ordonnance du 16 mai 2018

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X. _____,

représentée par Me Jacques Ballenegger, avocat,

requérante,

contre

Ministère public central du canton de Vaud,

intimé,

Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud, route du Signal 8, 1014
Lausanne.

Objet

Demande de rectification d'un arrêt du Tribunal fédéral, retrait,

Demande de rectification de l'arrêt 6B_458/2017 rendu le 8 février 2018 par le Tribunal
fédéral.

Considérant en fait et en droit :

Par acte daté du 2 mai 2018, X. _____ déclare retirer la demande de rectification dont
elle a saisi le Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt 6B_458/2017. Il sied d'en prendre acte
et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait de la demande de rectification formée contre l'arrêt 6B_458/2017 et l'affaire 6G_1/2018 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 16 mai 2018

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.